

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-1225  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
PISTE RETOUR FRONT DE NEIGE  
COMMUNE DE ALBIEZ-MONTROND**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 21 octobre 2020, présenté par la commune d'Albiez-Montrond représentée par Monsieur le Maire Didier Jean, enregistré sous le n°73-2020-00185 et relatif à la Piste de retour front de neige ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que compte-tenu du décalage entre la réalisation des travaux et la mise en oeuvre de compensations il convient, en application du I de l'article L163-1 du code de l'environnement et de la disposition 6B-06 du SDAGE de prescrire des mesures compensatoires à la destruction des zones humides à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 250 % de la surface détruite ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Albiez-Montrond représentée par Monsieur le Maire Didier Jean de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### La Piste retour front de neige

et située sur la commune de ALBIEZ-MONTROND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (estimé à 2765 m <sup>2</sup> )	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 - Zones humides**

Le projet entraîne une disparition directe de 2 765 m<sup>2</sup> de zone humide.

##### Mesures compensatoires zones humides

Afin de respecter à la fois la valeur guide de compensation SDAGE Rhône Méditerranée (2016-2021) et l'article L163-1 du code de l'environnement, une compensation sur une surface de 6 900 m<sup>2</sup> est attendue.

Les mesures compensatoires sont assorties d'une obligation de résultats (conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement) et devront en conséquence faire l'objet de mesures correctives dès lors que l'objectif de restauration n'aura pas été atteint.

##### 3.1.1 - MC 1 - Mesures compensatoires de type M1« restauration/création » (minimum 3450 m<sup>2</sup>)

Il s'agit de restauration de zones humides aux fonctions fortement dégradées. Elles doivent viser la création ou la reconquête de fonctions hydrologiques ou hydrauliques, l'eau étant le principal facteur d'influence des écosystèmes humides dont découlent les autres fonctions. (retrait de remblais, suppression de drains, amélioration du fonctionnement hydrologique des zones humides, remodelage d'un profil de parcelle...)

##### 3.1.2 - MC 2 - Mesures compensatoires de type M2« entretien/gestion » (3450 m<sup>2</sup>)

Ces actions concernent des zones humides existantes ayant subi une altération d'une partie de leurs fonctions, quelle que soit l'origine de la perturbation. Il s'agit d'opérations plus légères que celles citées précédemment.

Voici une liste d'exemples (non exhaustif) : les changements d'affectation ou d'usage du sol, le confortement des corridors le long des cours d'eau, les travaux permettant d'accroître la biodiversité.

Le maître d'ouvrage devra avoir désigné et missionné avant le 31 décembre 2020 un bureau d'étude ou un écologue a même de pouvoir définir l'emplacement de la mesure compensatoire et les modalités de restauration de la zone humide dégradée. Les mesures compensatoires proposées ainsi que les modalités de suivi seront transmises au service de police de l'eau avant le 30 septembre 2021 pour validation.

Il est rappelé d'une part que, conformément à l'article L163-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures compensatoires nécessite la maîtrise foncière direct ou indirect des terrains concernés et d'autre part que, conformément à l'article L163-1, les mesures compensatoires perdurent pendant toute la durée des atteintes.

#### Suivi des mesures compensatoires

Un suivi de la nouvelle zone humide sera mis en place afin de s'assurer de la réussite de la mesure. L'objectif est d'évaluer l'efficacité réelle de l'ensemble des mesures mises en place. Afin d'étudier l'évolution de la zone humide compensée, le suivi s'articulera de la manière suivante :

- Mise en place de plusieurs quadrats de relevés sur la nouvelle zone humide (localisation des quadrats à définir une fois les travaux terminés) ;
- Relevés floristiques effectués dans chaque quadrat et chaque année ;
- Mise en place et calcul d'indicateurs permettant d'évaluer le caractère humide de la végétation selon la boîte à outils RhoMéo (Indice floristique d'engorgement, Indice de qualité floristique, nombres d'espèces humides, détermination du caractère humide de la zone selon le critère végétation) ;
- Afin d'estimer le niveau d'humidité du sol, une campagne de plusieurs sondages pédologiques seront réalisés en cours de suivi (délai à considérer pour que le sol présente des traces d'hydromorphie) ;
- Réalisation d'un suivi photo annuel afin d'apprécier visuellement l'évolution de la végétation ;
- Inventaires réalisés durant la période optimale pour l'observation de la flore de zone humide à cette altitude ;
- Suivi durant une période de 10 ans aux années N, N+1, N+3, N+5, N+7, N+10.

La réussite des opérations de compensation sera déterminée à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc...) et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la détermination d'une zone humide).

Année	N	N+1	N+3	N+5	N+7	N+10
Suivi pédologique	X	X		X		X
Suivi floristique	X	X	X	X	X	X

Suivant la chronologie précitée, un rapport détaillant les actions mises en œuvre, les analyses et les résultats des suivis demandés seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

La gestion de ces mesures compensatoires est sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

La partie aval et amont de la zone humide de la Tomasse (73PNV7245) fera l'objet d'un suivi, réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions que celui de la mesure compensatoire. Il a pour objectif de s'assurer que les travaux de

terrassément ne conduisent pas à son assèchement et à sa disparition. Il fera l'objet d'un rapport détaillant les actions mises en œuvre, les analyses et les résultats des suivis demandés seront transmis au service police de l'eau. Le suivi sur cette partie débutera à la signature du présent arrêté par une délimitation pédologique complète conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

### **3.2 - Cours d'eau**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

3.2.1 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 visé ci-avant, Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de dalots-cadre qui est moins impactante pour le milieu aquatique, et présentant une fonctionnalité plus pérenne, est fortement conseillée.

3.2.2 - L'entonnement amont de l'ouvrage est réalisé en technique végétale à défaut en enrochements libres.

3.2.3 - Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

3.2.3 - Les berges du cours d'eau impactées par les travaux devront être reconstituées avec des matériaux de blocométrie adaptée aux contraintes hydrauliques locales. Les berges seront revégétalisées.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Albiez-Montrond, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,  
Le maire de la commune d'Albiez-Montrond,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le 23 novembre 2020

Pour le préfet de la SAVOIE,  
le responsable de l'unité aménagement des milieux  
aquatiques



Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)